

Stratégies de mobilisation des principes de territorialité et d'identité: gouvernance et indépendance au Nunavut et au Groenland.

Anna Soer, University of Ottawa*

Résumé

Les principes juridiques de territorialité et de personnalité (identité) ont été fondamentaux dans les stratégies de négociation d'indépendance et d'autonomie au Groenland – Kalaallit Nunaat - et au Nunavut. Ces principes entrent ainsi dans le cadre d'une volonté de lisibilité des intérêts et visions autochtones par les pouvoirs étatiques coloniaux. Bien que des différences existent entre les deux territoires Inuit, tant par leur passé colonial que par leur contexte juridique et constitutionnel contemporain respectif, les techniques politiques se rejoignent en ce point de volonté de lisibilité à travers les pratiques et le langage juridiques : Comment la création et la revendication d'une identité (personnalité) inuit collective est mobilisée à travers les actes juridiques par les gouvernements coloniaux du Canada et du Danemark et par les organisations et individus acteurs de cette volonté de décolonisation ? Devenir Kalaallit Nunaat et devenir le Territoire du Nunavut s'inscrit ainsi dans un rapport de force inégal colonial dont les enjeux se rapportent tant à l'identité culturelle collective Inuit qu'à la gestion de la terre, elle-même fondamentale à l'identité collective et source essentielle d'indépendance économique, qu'à la volonté des deux États de conserver une souveraineté westphalienne sur leur territoire et une identité nationale tournée vers le vivre-ensemble et le respect des droits humains. Ainsi, les revendications d'indépendance et d'autonomie jouent sur un terrain complexe en composant avec ce

*Biographie : Anna Soer est candidate au doctorat en études politiques à l'Université d'Ottawa.

Biography: Anna Soer is a PhD candidate in political studies at the University of Ottawa

rapport de force inégal et le besoin d'auto-détermination décoloniale à travers l'espace juridique.

Mots clés: Kalaallit Nunaat, Nunavut, autonomie, indépendance, droit
Abstract

The legal principles of territoriality and personality (identity) have been fundamental to strategies for negotiating independence and autonomy in Greenland - Kalaallit Nunaat - and Nunavut. These principles are part of a desire by colonial states to make indigenous interests and visions clearer. Although there are differences between the two Inuit territories, both in terms of their colonial past and their respective contemporary legal and constitutional contexts, the political techniques converge on this point of desire for legibility through legal practices and language: how is the creation and claim to a collective Inuit identity (personality) mobilized through legal acts by the colonial governments of Canada and Denmark, and by the organizations and individuals involved in this desire for decolonization? Becoming Kalaallit Nunaat and becoming the Territory of Nunavut is thus part of an unequal colonial balance of power whose stakes relate as much to collective Inuit cultural identity and land management - itself fundamental to collective identity and an essential source of economic independence - as to the desire of the two states to retain Westphalian sovereignty over their territory and a national identity focused on living together and respect for human rights. Claims for independence and autonomy thus play out on a complex terrain, as they come to terms with this unequal balance of power and the need for decolonial self-determination through legal space.

Key words: Kalaallit Nunaat, Nunavut, autonomy, independence, law

Introduction

“When finally the storm blew itself out, Osk entered Ank’s igloo and asked why people pile stones up so they look like people.

Ank replied, “those piles of stones form something called an inushuk. An inushuk is used for three reasons. The first reason is to make the caribou think the stones are men. That way, they will walk away from the stones to where the hunters are waiting. The second is to mark excellent fishing spots. The third is to mark caribou crossings or other places where prey is abundant.”

(Sibbald, 2010)

L’histoire de Andy Sibbald et de son Petit Peuple de l’Arctique canadien illustre la connexion des Inuit à la terre et aux autres êtres vivants peuplant le territoire, ainsi que les dynamiques sociales au sein de leur communauté. L’inushuk, comme représenté sur le drapeau du Nunavut, est un symbole du savoir ancestral inuit en rapport à leurs terres, du passé au présent au futur. L’identité inuit passe ainsi à travers cette connexion, à travers l’Inuit Qaujimajatuqangit (IQ), savoirs et pratiques inuit. L’IQ donne les fondations afin d’analyser les dynamiques contemporaines des revendications d’autonomie dans la région, à travers la création du Territoire du Nunavut en 1993, en comparaison avec les revendications d’indépendance au Groenland, Kalaallit Nunaat, territoire inuit en passe de devenir indépendant. Les récentes élections au Kalaallit Nunaat ainsi que la volonté réaffirmée du nouveau gouvernement en faveur de l’indépendance du Danemark, en conjonction avec la décision de Nunavut Tunngavik Inc. de poursuivre des négociations avec le gouvernement fédéral Canadien pour l’instauration d’un *self-government* (Mikijuk, 2021), dessinent les contours d’un avenir proche de l’autodétermination inuit dans la région nordique et Arctique.

Le Nunavut et le Kalaallit Nunaat répondent toutefois à différents contextes politiques, ainsi qu’à différents contextes d’autorité juridique : Kalaallit Nunaat, depuis le passage du *Home Rule Act* en

1978 (*Home Rule*, 1978) et du *Self-Government Act* en 2009 (*Self-Government Act*, 2009), est souverain sur des questions sociales, économiques et environnementales à travers son propre gouvernement et parlement. Le Nunavut, à travers l'Accord du Nunavut (*Nunavut Act*, 1993) et l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut de 1993 (*Nunavut Act*, 1993; *Nunavut Land Claims Agreement Act*, 1993), a reçu des droits d'autogestion territoriale dans divers secteurs avec son propre gouvernement, sans pour autant avoir les mêmes droits qu'une province, dépendant ainsi toujours du gouvernement fédéral, et surtout, sans pour autant avoir la capacité de gestion de ses ressources naturelles, contrairement au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest. Un accord de principe de dévolution des pouvoirs de gestion des ressources naturelles a été signé en 2019 et devra prendre effet d'ici cinq ans. L'importance de cette dévolution finale s'ancre dans un contexte d'imposition d'un moratoire sur les forages pétroliers au large de l'Arctique signé en 2016 par les gouvernements fédéraux canadien et américain sans consultation préalable des autorités inuit au Nunavut, provoquant tensions et frustrations quant aux capacités de subsistance économique sur le territoire. Le gouvernement groenlandais, lui, déclare en 2021 bannir l'exploitation pétrolière sur son territoire et ses eaux par conscience environnementale (Buttler, 2021). Le *Home Rule* et le *Self-Government Acts* de 1978 et 2009, et les accords du Nunavut de 1993 répondent à des enjeux socio-politiques et économiques dans des contextes de résistance anticoloniale des communautés autochtones : entre réparation et survie des cultures et pratiques et savoirs autochtones, ces accords de dévolution répondent aux traumatismes et dommages générationnels, historiques et contemporains, liés aux pratiques coloniales canadiennes et danoises, aux relocalisations forcées des communautés, aux enlèvements d'enfants vers des pensionnats et aux expropriations territoriales abusives.

De 1978 à 2021, comment ces revendications de souveraineté ont-elles trouvé écho auprès des autorités gouvernementales à travers les registres politico-juridiques ? Cet article, inspiré des travaux de Natalia Loukacheva (2007), cherche à répondre à la question principale de recherche suivante : *Comment les principes d'identité et de territorialité ont-ils été et sont-ils mobilisés par les gouvernements coloniaux (Canada et Danemark) et par les*

organisations et individus Inuit dans les revendications d'autodétermination au Nunavut et au Kalaallit Nunaat ? L'objectif de cet article est d'offrir une comparaison régionale des revendications autochtones en matière d'autodétermination à travers l'utilisation de concepts juridiques, ceux des principes d'identité et de territorialité, venant en complément à la littérature existante.

La méthodologie de cet article s'appuie sur une analyse de la littérature scientifique existante en juxtaposant les décisions juridiques contemporaines concernant le Groenland et le Nunavut. Ainsi, cet article est une mise à jour critique des travaux fondamentaux en gouvernance autochtone dans l'espace Arctique de Natalia Loukacheva datant de 2007. Les travaux de Loukacheva apportent une comparaison intéressante et rare en 2007 de l'espace continental Arctique Nord-Américain – ainsi, cet article utilise la littérature scientifique existante, ainsi que les rapports gouvernementaux et de la société civile et les articles de loi correspondants, afin d'apporter une vision critique de la mobilisation de concepts juridiques afin de soutenir les efforts d'autodétermination au Nunavut et au Groenland depuis l'instaurant du Home Rule Act de 1978 et de l'accord sur les revendications territoriales du Nunavut de 1993 à aujourd'hui. Le choix spécifique d'analyse des dynamiques d'auto-détermination au Nunavut et au Kalaallit Nunaat s'articule dans une motivation de mettre en avant les réalités politiques différentes des Inuit vivant dans des contextes nationaux différents divisant les territoires traditionnels Inuit pré-datant l'instauration de ces lignes juridictionnelles et de souveraineté dans l'espace Arctique Nord-Américain.

Le plan de cet article s'articule en trois parties: en premier lieu et second lieu sont exposés les points centraux et tensions derrière les revendications d'ordre d'identité et de territorialité à travers les questions de gestion de ressources naturelles, d'identité collective, et de décolonisation – trois concepts clés dans les revendications d'auto-détermination des représentants Inuit de 1978 à aujourd'hui. Cette exposition des contextes et des complexités derrière l'utilisation et l'instrumentalisation des principes d'identité et de territorialité laisse place, dans la dernière partie de cette recherche, à la discussion, qui s'articule autour d'un questionnement de

l'utilisation de l'identitaire dans la création du groupe dans un contexte national et colonial.

Principe de territorialité: la dualité du territoire tant national que local

Nunavut : un territoire déconstruit

« L'orthodoxie territorialiste veut que le contrôle d'un substrat spatial géométriquement délimité soit la condition nécessaire et suffisante du pouvoir et de la validité de l'ordre juridique. (Otis, 2005) » La souveraineté westphalienne se délimite, se cadre, se façonne à travers une façon de voir l'espace. Celui-ci n'est plus interconnecté, fluide et changeant, mais délimité par « de drôles de lignes sur une carte » (expression de Dr. Keolu Fox). L'autodétermination autochtone s'articule autour des enjeux de la conservation environnementale des territoires qui se traduit par des enjeux de survie des pratiques traditionnelles culturelles et de subsistance (Cambou, 2020; Chartier, 2020; Hicks & White, 2015; Loukacheva, 2007a). La détermination de la délimitation du territoire du Nunavut s'est aussi faite à partir des revendications collectives identitaires : le territoire est construit socialement à partir de l'usage fait et reconnu du territoire afin de réclamer la propriété du territoire et de sa gestion, d'après le *Aboriginal Comprehensive Land Claims Policy* de 1973 (Légaré, 2002). Les deux zones, zone A et zone B (délimitées par l'article 3 du *Nunavut Agreement*), correspondent à l'usage traditionnel inuit des terres. La territorialité du droit s'ancre dans une volonté de prouver le bien-fondé de son existence au sein d'un territoire où le pouvoir de gestion a été soustrait par une puissance colonisatrice. Cette territorialité englobe l'hétérogénéité des individus présents sous un chapeau uniformisant afin de créer une cohésion sociale entre les habitant.e.s. Une cohésion sociale, et donc politique, nécessaire à la création du territoire du Nunavut : la délimitation du territoire répondait au besoin politique dans les années 1970 des Inuit de l'Arctique canadien de l'Est de se rassembler sous un groupe politique fort et soudé afin de mettre leurs droits sur la table de discussion fédérale (Loukacheva, 2007a, 2007c). La défense des droits à l'autodétermination des Inuit est passée par la formation d'un groupe politique capable de rassembler les habitant.e.s, tout comme le rassemblement socio-politique fait au

Groenland contre l'autorité coloniale danoise, à travers le territoire. Avant de proclamer son autodétermination, autant faut-il savoir d'où à où s'applique cette autodétermination, rejoignant cette « orthodoxie territorialiste » décrite par Otis (2005). Le territoire se voit créé par le besoin de cohésion socio-politique, et le territoire crée en contrepartie la cohésion socio-politique, une relation d'imbrication qui s'inscrit tant dans une tradition autochtone d'écosystème-plus-que-humain que comme faisant face au système politico-légal colonial canadien.

Les territoires arctiques canadiens n'ont été centraux à la politique de souveraineté régionale du gouvernement fédéral qu'après la Seconde Guerre Mondiale face aux tensions géopolitiques avec l'URSS et les États-Unis durant la guerre froide. Le pôle Nord, et donc le Nord canadien, devient un lieu de proximité entre les deux blocs, générant tensions, militarisation, et contentieux de souveraineté territoriale pour le Canada, dont pour le Passage du Nord-Ouest (Huebert, 1999). Les années 1950 ont ainsi vu la naissance du programme de relocalisation forcée de 93 Inuit aux îles canadiennes de l'Extrême-Arctique, où des familles inuit ont été séparées de force, où elles y ont trouvé pauvreté, alcoolisme, et impossibilité de subvenir à leur besoins, alors que l'abondance de prises de chasse et de pêche et l'union de leurs familles, ainsi que la possibilité d'un retour après deux ans avaient été promis par les autorités canadiennes (Madwar, 2018; Tassinari, 1995). Revenant ainsi à la doxa de la souveraineté territorialiste, la stratégie du gouvernement fédéral a été une stratégie d'occupation coloniale afin de justifier son autorité et sa propriété du territoire nordique : l'occupation par des autochtones présents dans la région depuis des temps immémoriaux peut ainsi justifier leur souveraineté territoriale, puisque les Inuit sont Canadiens et considérés comme la responsabilité du gouvernement fédéral depuis 1939 (Hendersen & Bell, 2019). Deux pierres d'un coup : les Inuit étant dorénavant sous la responsabilité fédérale, et le gouvernement canadien craignant pour sa souveraineté dans l'Arctique en temps de Guerre Froide, le déplacement forcé de ces familles a servi à dédouaner le gouvernement de ses responsabilités sous couvert de bonté humanitaire, promettant abondance de gibiers et de cueillettes, et a renforcé sa présence dans la région (région aujourd'hui appelée

Nunavut) (Dahl et al., 2000; Kulchyski & Tester, 2007; Tassinari, 1995; Tester & Kulchyski, 2011)

La mainmise forte du gouvernement fédéral sur ces terres de l'Arctique devenait fondamentale dans les stratégies d'autodétermination inuit de la région. Les négociations des années 1970 aux années 1990 de la part d'organisations et leaders Inuit du Nunavut ont tenu compte de ces enjeux. Jose Kusugak, le Président de Nunavut Tunngavik Incorporated durant la négociation des accords du Nunavut, le dit très clairement : la décision de créer un gouvernement public territorial non-basé sur l'appartenance ethnique s'inscrit dans un système politique compréhensible par et pour les autorités fédérales (Loukacheva, 2007b, p.39 ; Kusugak, 2000). Les rapports démographiques en faveur des Inuit dans la région qui deviendra le Nunavut ont fait que l'utilisation d'un système de gouvernance, par essence colonial puisque d'origine occidentale, pu être acceptée. De facto, ce gouvernement public basé sur le territoire et non sur l'ethnie aura de toute manière comme majorité constitutive des Inuit à plus de 80%. Ce fut là un exercice d'équilibre entre l'idéal décolonial d'auto-gouvernance et la réalité pragmatique d'accommoder un rapport de force inégal. L'appropriation du vocabulaire juridique et politique occidental par les organisations et leaders inuit démontre la capacité d'adaptation des groupes subversifs au sein de la machine fédérale : en apparence contradictoire, la libération passe par l'insertion dans le fédéral et son épistémologie linguistique. La décision de la Cour Suprême du Canada de 1939 ([1939] SCJ No 5 (QL) — [1939] 2 DLR 417) de déclarer les Inuit comme responsabilité fédérale ancre les intérêts des Inuit dans ceux du Canada de manière indissociable pour ce pays se décrivant comme 'nordique' et 'arctique'.

Pour les Inuit, l'autonomie territoriale à travers le *Land Claims Agreement* (LCA) voulait se traduire par un renforcement de leur droits culturels et sociaux (Loukacheva, 2007b), une mesure politique de protection identitaire passant par le contrôle de la terre. Bien que le LCA définit les droits des Nunavummiut quant à l'utilisation des terres, ce même Accord définit par l'article 2 le transfert des intérêts et titres quant à la terre, mer, et à ses revenus, ce qui a par exemple rendu possible la décision unilatérale du Premier Ministre Trudeau d'imposer un moratoire sur les forages

pétroliers dans les eaux de l'Arctique (Nunavut Land Claims Agreement Act, 1993). Un accord de principe à propos de la dévolution des pouvoirs de gestion des ressources n'a été signé qu'en 2019, alors que le protocole servant de cadre à cet accord de principe a été signé en 2008 (The Government of Canada et al., 2008, 2019). Le Yukon a les pleins droits de gestion depuis 2003 et les Territoires du Nord-Ouest depuis 2014. Les dynamiques de la création du Nunavut à travers les accords, accords de principe, et actes signés reflètent les manœuvres de négociations et d'ajustement des ambitions d'auto-gouvernance des Inuit en fonction des pressions politiques coloniales fédérales (Coulthard, 2018; White, 2009). L'élaboration même du LCA demandant le transfert des droits traduit une mentalité de souveraineté fédérale : le droit et les procédures politico-légales canadiennes servent les intérêts du gouvernement colonial encadrant l'autodétermination autochtone et en instaurant une réputation internationale de mise en œuvre d'obligations internationales. La détermination des communautés et organisations inuit a permis le contournement de ce cadre colonial à travers l'appropriation du jargon et des pratiques juridiques et légales pour défendre leurs droits et intérêts.

Kalaallit Nunaat : l'indépendance face au 'bon colonisateur'

Le principe de territorialité s'est appliqué au Groenland à travers l'expérience ratée de développement régional dans les années 1950-1970. La perspective coloniale paternaliste du Danemark envers sa colonie nordique s'est réduite à un monopole économique de la région, pour lequel l'Intrux, l'instruction Danoise de 1782, précisait cette nature de monopole économique. Les Kalaallit sont absents de la Constitution danoise de 1849. L'Intrux de 1782 précisait l'exclusivité commerciale avec le Groenland et détaillait un code de conduite particulier avec les habitants autochtones : interdiction de mariages mixtes, interdiction de vendre de l'alcool ou tout autre substance, ou d'accomplir tout acte pouvant 'corrompre et mettre en péril le bien-être des Inuit'. Seuls les serviteurs du Roi pouvaient avoir accès à l'île et établir un contact avec les communautés locales. Ce paternalisme, où le Danemark était seul aux manettes concernant l'exploitation des ressources, et où l'idée derrière cette colonisation était d'apporter civilisation en dehors de tout contact ou d'investissement, met en lumière, dès 1782, la relation coloniale

entre les deux territoires et peuples : une relation essentialiste, réductrice d'un idéal civilisateur (Loukacheva, 2007a; Rytter, 2008). L'image du 'bon colonisateur' (Herolf et al., 2015) s'est ainsi construite à travers cet idéal, un Danemark bénévole souhaitant préserver les Inuit de toute corruption. De même, l'affaire de Cour Permanente de Justice Internationale de 1933 où ni le Danemark, ni la Norvège, et ni la Cour Permanente de considèrent les Inuit vivant sur l'île a façonné ces rapports coloniaux paternalistes dénigrant et ignorant l'humanité et le pouvoir d'action des Inuit dans leur pluralité et diversité. Alors que le Canada s'est retrouvé forcé dans son rôle de colonisateur de prendre en charge les intérêts des Inuit, le Danemark a utilisé des principes mercantilistes afin de structurer les dynamiques sociales groenlandaises, cela afin de conserver son monopole. Une contradiction est apparente : la préservation de la 'pureté' autochtone contre les influences néfastes européennes a vu naître une restructuration des dynamiques sociales inuit afin de mieux régner. Modifier les dynamiques sociales inuit afin d'en faire des Danois modèles, ou les préserver de toute influence ? La logique de souveraineté westphalienne apparaît à travers les conceptions du territoire groenlandais et de l'identité collective nationale. L'insertion du Groenland au sein du Royaume du Danemark s'est inscrite à travers deux registres : l'insertion des Kalaallit à travers le modelage d'une identité collective nationale et l'insertion du territoire au sein d'un narratif national où suite à la décolonisation formelle onusienne (UNGA Resolution 114, 637(VII)), le Groenland est désormais une région danoise. La souveraineté du Danemark tient tant sur son contrôle de son territoire que sur sa capacité à créer une communauté sur laquelle gouverner. La gouvernance s'établit en relation avec les habitants du territoire et le territoire lui-même. Se plaçant comme un 'bon colonisateur' protectionniste, le Danemark évacue la question du traitement des Inuit sous l'excuse de la préservation, bien que le gouvernement rende dépendante la population locale. La supposée absence de violence esclavagiste coloniale justifia l'image idéalisée du Danemark.

Le dix-neuvième siècle voit la restructuration de la vie sociale, politique, et économique groenlandaise, à travers une standardisation linguistique, et la création de bureaux administratifs (des Bureaux des Gardiens) d'abord entièrement composés de Danois, puis modifiés en 1911 en conseils provinciaux composés

exclusivement de Kalaallit. Ce siècle, à travers l'établissement de ces structures politiques et sociales, a vu la consolidation d'un esprit national Kalaallit, ce qui a servi de fondation pour l'écriture des futures *Home Rule* et *Self-Governments Acts*. L'écart croissant et criant entre les populations autochtones locales et les élites danoises ont permis à l'élite inuit de consolider un programme politique nationaliste (Loukacheva, 2007a). La Seconde Guerre Mondiale a ajouté une pierre à cet édifice de construction nationale. La position géostratégique du Groenland a amené les États-Unis à conclure un accord pour la construction d'une base aérienne à Thule en 1941. Le Danemark étant à ce moment conquis par l'Allemagne nazie, l'Ambassadeur Henrik Kauffmann autorise la construction de cette base militaire afin de défendre les colonies danoises d'invasions allemandes. Le traité est conclu pour rester en vigueur tant qu'une menace aux intérêts de l'Amérique du Nord existe. L'adhésion du Danemark à l'OTAN en 1949 a cimenté l'implantation des forces militaires américaines au Groenland. Deux puissances coloniales dans un jeu de *Big Power Politics* prenant l'espace en territoire colonisé. L'intégration du Groenland comme partie intégrante du Royaume danois et non plus une colonie avec la nouvelle Constitution de 1953 a renforcé la relation paternaliste coloniale, à travers l'intensification de l'immigration danoise et la continuité de politiques économiques unilatéralement implantées par les autorités danoises. Les deux décennies 1950 et 1960, alors qu'une amélioration des conditions de vie était attendue, n'ont pas apporté d'équilibre entre les communautés autochtones et non-autochtones, bien que les habitants Kalaallit soient considérés comme égaux devant la loi sous la nouvelle Constitution. L'éducation et les opportunités professionnelles étant décevantes, les postes à responsabilités et qualifiés sont restés majoritairement occupés par des travailleurs danois. La sédentarisation forcée ou encouragée par les autorités étatiques des Kalaallit vers des centres urbains dans le Sud-Ouest de l'île a transformé les dynamiques sociales et économiques des communautés et a renforcé la dépendance envers les autorités étatiques. Cependant, la concentration territoriale a aussi permis l'enracinement des luttes indépendantistes inuit culminant dans les années 1970 avec la création de partis politiques Kalaallit. L'auto-gouvernance au Kalaallit Nunaat s'est construite à travers le processus de construction d'une identité nationale à travers l'identité autochtone et les idéaux politiques (Graugaard,

2009; Loukacheva, 2007a; Rytter, 2008). Kalaallit Nunaat est une communauté imaginée (Anderson, 1983) dans un contexte colonial, où le groupe se forme dans un rapport antagoniste avec l'Autre (White, 2009).

Les revendications d'auto-gouvernance contemporaine (post-2009) sont ancrées dans les pouvoirs transférés au Gouvernement du Kalaallit Nunaat : les enjeux environnements, climatiques et de gestion de la pêche s'inscrivent dans un contexte de crise climatique. La décision du nouveau parti au pouvoir, Inuit Ataatigiit, en juin 2021 d'interdire toute future exploitation pétrolière et d'uranium sur son territoire terrestre et marin donne le ton de ce nouveau gouvernement quant à sa politique d'auto-gouvernance environnementale, ancrée dans l'Accord de 2009. Le principe de territorialité s'applique ici dans un contexte propice. . Tout comme les stratégies politiques des Inuit du Nunavut, les acteurs clés Kalaallit se sont servi du langage du droit international afin de rendre lisible leurs revendications auprès du gouvernement danois et des institutions internationales. Cette navigation des contextes normatifs et juridiques tant domestique au Groenland et au Danemark à travers l'instrumentalisation de la volonté quasi-existentielle du Danemark de conserver sa réputation de 'bon colonisateur', que régionaux à propos des enjeux sécuritaires des nations environnantes, qu'international à travers l'instauration d'un régime institutionnel de droit international, laisse transparaître le savoir stratégique d'une élite Kalaallit éduquée au sein du système occidental colonial (Loukacheva, 2007b, 2007a). L'Accord d'Auto-Gouvernance a permis au Naalakkersuisut (gouvernement groenlandais) de prendre le contrôle de la gestion des ressources naturelles, incluant la pêche. Pensant au contexte économique décevant de l'après des réformes de la modernisation des années 1950 et 1960, cette prise de contrôle s'exerce dans l'espérance d'une autonomie économique complète de Kalaallit Nunaat à l'égard du Danemark. Le territoire est vu dans une perspective d'autodétermination nationale : la communauté, pour exister, doit pouvoir survivre et prospérer sous ses propres termes. La rupture du nouveau gouvernement avec l'interdiction de forages pétroliers et d'exploitation d'uranium démontre une certaine perspective ontologique et épistémologique de comment être en relation avec son environnement : il ne s'agit justement plus d'environnement mais d'écosystème, où l'indépendance économique

se doit d'être pensée de façon écologique avec le futur. Le gouvernement ne renonce pas aux exploitations minières, mais celles-ci répondent à des normes environnementales qui jouent sur un autre terrain ontologique que celui purement exploiteur. La souveraineté par le territoire et pour le territoire.

Tensions derrière le principe d'identité: entre discours libéral et décolonisation

Nunavut : Indépendance fédérale

« La « personnalité » des lois (ou du droit) signifie que le droit applicable à un individu, donc son assujettissement à un ordre juridique, est déterminé non pas exclusivement en fonction de son rattachement territorial mais sur la base de son appartenance personnelle à une communauté ou à un groupe national donné. » (Otis, 2005, p.786) Le principe de personnalité est référé dans cet article comme un principe d'identité (collective) afin d'établir une distinction avec l'Anglais *personhood* et avec le concept de personnalité juridique. La volonté initiale d'un un territoire inuit dans le Nord du Canada s'est heurtée non seulement à la culture politique fédérale, pour qui l'établissement d'un critère ethnique dans l'instauration de structures de pouvoirs ne correspondait pas à la politique multi-ethnique fédérale, mais aussi à la réalité de ce qu'est aujourd'hui le Nunavut, où habitait et continue d'habiter des communautés différentes (Loukacheva, 2007a; White, 2009). Lors du partage des Territoires du Nord-Ouest, la question du territoire inuit dépassait les Territoires et se pensait en relation avec les autres communautés au Nunavik (Québec), au Labrador, au Yukon, et dans les Territoires du Nord-Ouest, qui eux composaient déjà avec leurs propres accords territoriaux (Hendersen & Bell, 2019; Loukacheva, 2007b). Le point amené par Jose Kusuguk est important pour ce qui touche au principe d'identité: la création du Nunavut allait, pour la première fois depuis la création du Manitoba par le peuple Métis, reconfigurer le territoire canadien dans le but de reconnaître et d'accorder du pouvoir à un groupe autochtone particulier (Kusuguk, 2000). Le Nunavut, par sa configuration ethnique, allait devenir de facto Inuit, sans toutefois tomber dans une logique de séparatisme

ethnique où tout habitant du Nunavut peut participer à la vie politique locale.

Le contexte politique dans lequel s'inscrivaient les négociations a été un point majeur dans la volonté fédérale de trouver un terrain d'entente afin de conserver la paix sociale : la crise d'Oka de 1990, les élections fédérales de 1993, ainsi les accords dans la vallée Mackenzie de 1998 ont créés un contexte politique et social propice à la négociation avec les autorités fédérales, à travers lequel les partis inuit ont réussi à amener leurs intérêts sur la table de discussion (Kusuguk, 2000). L'essai (et l'échec) d'établir une parité dans la représentation électorale, à travers un système de double-représentation des circonscriptions (une femme, un homme), venait dans un souci de faire correspondre le système législatif du Nunavut à la Charte des droits et libertés (Kusuguk, 2000). L'appartenance des Inuit et de leur système politique à un système fédéral canadien libéral, défendant une vision tant d'appartenance collective à une nation qu'une prise en compte individualiste des responsabilités et droits, complexifie la notion de spécificité inuit à travers les revendications territoriales. Jose Kusuguk met l'accent sur la volonté d'inscrire le projet Nunavut dans une lignée politico-juridique fédérale afin de rendre lisible, potable, et possible la réalisation de ce projet. Ainsi, l'insertion de concepts juridiques occidentaux comme le droit des femmes, bien que ne correspondant pas aux pratiques et dynamiques sociales inuit, dans les lignes directives des décideurs Inuit était une stratégie de lisibilité du projet dans un cadre normatif libéral. Sans une conciliation avec les pouvoirs fédéraux, sans reconnaître et connaître les dynamiques tant de pouvoir que de savoir, les négociations n'auraient pas pu aboutir. *Scientia potentia est*, particulièrement lors de négociations dans un contexte colonial.

Cette connaissance de la part des négociateurs inuit des partis fédéraux afin de mener à bien le projet a ainsi permis une prise en compte des spécificités culturelles des communautés inuit dans les affaires sociales. L'Accord du Nunavut garantissait la séparation constitutionnelle du gouvernement du Territoire du Nunavut des pouvoirs décisionnaires fédéraux, garantissant une marge de manœuvre décisionnaire de la part des pouvoirs gouvernementaux territoriaux. Cette marge de manœuvre décisionnaire a pu œuvrer pour la restauration et le maintien de pratiques socio-culturelles

inuit : l'adoption coutumière, l'assistance social axée sur la chasse et les arts, le renforcement de l'utilisation de l'Inuktitut, les comités de justice (Kusuguk, 2000). L'importance d'avoir l'autorité sur ces questions de droit de la famille, de service social, et d'organisation de la justice vient en réponse aux abus subis par le passé : la séparation forcée des familles, les enfants séparés de leur famille de façon abusive, les pensionnats, l'interdiction fédérale des pratiques autochtones... La dévolution des pouvoirs de gestion sociale est vu comme un acte de réparation et de justice, particulièrement pour un gouvernement fédéral anxieux d'établir de meilleures relations avec sa population autochtone afin de redorer son blason. Les services sociaux et de santé, ainsi que l'éducation des enfants, à travers l'Inuit Qaujimajatuqangit comme fondation philosophique depuis 2007 (McGregor, 2013; Ministère de l'Éducation, 2007), deviendront des enjeux de société majeurs: 31,2% des enfants vivent sous le seuil de pauvreté, 70% de la population vivent dans l'insécurité alimentaire, les jeunes hommes Inuit sont 40 fois plus à risque de mourir d'un suicide que les jeunes du Sud du Canada (Affleck et al., 2020; Table ronde pour la réduction de la pauvreté au Nunavut, 2017; The Government of Nunavut et al., 2010, 2017; Tranter, 2020). Dans ce contexte, la capacité de gestion de la crise de santé mentale et de la grande pauvreté, en ajout à la crise de logement, est quintessentielle à la capacité du nouveau gouvernement de pouvoir gouverner et assurer sa légitimité comme détenteur de ce pouvoir décisionnaire à travers les accords de dévolution. Cette dévolution des pouvoir du fédéral au gouvernement du Nunavut répond au besoin criant pour la population Inuit d'obtenir des solutions culturellement adaptées pour répondre à cette crise sociale. La mise en œuvre du curriculum des écoles en lien avec l'IQ répond à l'inadéquation entre les apprentissages proposés à l'école et la culture inuit : d'après le recensement national de 2016, 47,8% de la population a obtenu son diplôme d'éducation secondaire, et le taux de fréquentation scolaire pré-pandémie était de 76,5% (tombé à 64,8% pendant la pandémie) (Nunavut News, 2021). La mise en place de plans d'action et de plans de prévention du suicide par les autorités gouvernementales, le Département de la Santé, et par NTI, depuis 2010, découlent de cette dévolution des pouvoirs vers une capacité d'action et de prise en charge culturellement et socialement adaptée. L'appartenance à la communauté inuit à travers sa spécificité culturelle, linguistique et sociale a servi de point d'ancrage

des revendications de dévolution de ces droits : pouvoir décider pour sa propre communauté en rapport à sa propre identité distincte et spécifique.

Le projet de loi C-91 de mars 2019, concernant les langues autochtones, a été fortement décrié par les autorités du Nunavut et par NTI et ITK à cause de l'absence de mention de l'Inuktitut et du maintien de l'obligation du français ou de l'anglais pour avoir accès aux services fédéraux, ceux-ci n'ayant aucune obligation de proposer leurs services en Inuktitut, renforçant ainsi non seulement l'inégalité d'accès à ces services pour ceux qui n'ont pas une bonne compréhension de ces deux langues, mais renforçant aussi la domination de ces langues coloniales sur les langues autochtones (Flaubert Takam, 2013; Nunatsiaq News, 2019). L'appel de NTI à un gouvernement autonome vient en conséquence de cet acte ainsi que du constat de la difficile avancée en matière de développement économique, de sécurité et santé publique (Mikijuk, 2021). Le vocabulaire utilisé par NTI dans sa critique de la politique du gouvernement du Nunavut fait écho au juridique, faisant référence directement aux Accords du Territoire du Nunavut de 1993 (idem). L'utilisation du vocabulaire juridique demeure une stratégie de défense des intérêts inuit tout en rejetant le colonialisme canadien. Un difficile équilibre est ici fait par NTI, entre un cadre de négociations dans un système colonial occidental imposant l'utilisation de termes juridico-politiques afin de pouvoir même avancer la possibilité de négociations, et maintenir le discours de spécificité Inuit dans une perspective décoloniale. L'accent mis sur l'identité inuit de la gouvernance régionale, en critiquant la position du gouvernement de 'focus on the non-Inuit minority' (Mikijuk, 2021), axe leur appel à l'autonomie sur un argument ethnique et identitaire. Une stratégie politique opposée à celle décrite par Jose Kusuguk lors des négociations des années 1980-2000 (Kusuguk, 2000).

Groenland : Inuit jusqu'au-boutiste ?

Les Actes groenlandais de 1979 et de 2009 : inspiration pour les Inuit du Nunavut ? Le *Self-Government Act* de 2009 détaille les responsabilités qui doivent être transférées aux autorités groenlandaises. Il comporte deux listes : la liste 1 concerne les responsabilités pouvant être transférées de manière unilatérale, et la

liste 2, les responsabilités pouvant être transférées après négociations avec les autorités danoises (Self-Government Act, 2009). Dans cette liste 2, plusieurs domaines sont mentionnés dont le droit de la famille, dont l'obtention de sa gestion par les autorités du Nunavut avait été un point central des négociations de dévolution, mais qui est toujours sous le chapeau des autorités danoises au Groenland. Le principe d'identité dans le cas du Groenland est intéressant au regard du commentaire fait par l'ancien ministre des Affaires Étrangères Pele Brogerb à propos d'une potentielle exclusion des citoyens non-Kalaallit d'un référendum sur l'indépendance du Groenland, propos contredit par le Premier Ministre Mute Egebe (Reuters, 2021). Plusieurs principes sont ici remis en question : l'égalité devant la loi, la citoyenneté, et l'identité nationale groenlandaise. Qui sont les Groenlandais ? Qui peut voter ? Pourquoi établir une différence de droit entre les Groenlandais Kalaallit et les Groenlandais non-Kalaallit ? Une 'ethnisation' (Otis, 2005) potentielle du droit remet en avant la question de l'identité nationale groenlandaise : l'indépendance du Groenland est recherchée à cause des exactions coloniales du Danemark, dont des enlèvements d'enfants, l'interdiction des pratiques autochtones, et des relocalisations et sédentarisations forcées, et à cause de son inhabilité à répondre aux demandes économiques, sociales et politiques des populations locales du Groenland (Loukacheva, 2007a). Mais quid des Danois s'étant installés au Groenland depuis plusieurs générations, ou présents sur l'île depuis des décennies ? Sont-ils Groenlandais ou Danois ? Être Groenlandais, est-ce une question ethnique ou géographique (Cambou, 2020; Graugaard, 2009; Rytter, 2008)? La réponse du Premier Ministre « tous les citoyens au Groenland ont les mêmes droits » rattache l'identité nationale à l'appartenance au territoire plutôt qu'à un groupe ethnique (Reuters, 2021). Mais l'identité nationale n'est pas aussi dichotomique que cela. Environ 85% de la population est Kalaallit et l'accent mis sur l'utilisation du Groenlandais comme langue nationale démontre de facto un certain cadre culturel autochtone inuit. Toutefois, l'histoire liant les Kalaallit au Danemark fait que beaucoup de Kalaallit et de Danois au Groenland comptent des Kalaallit et des Danois parmi leurs ancêtres.

La question du territoire et de l'ethnicité de la population est donc complexe et non manichéenne, les Inuit d'un côté et les Danois de l'autre, justifiant la réponse du Premier Ministre. Le droit ne prend pas en compte l'ethnie dans son application. Toutefois, le droit de la famille étant toujours sous l'autorité danoise, une dévolution de ce pouvoir pourrait poser la question du régime d'adoption en cas de dévolution : un retour à un régime traditionnel inuit, ou y aurait-il la possibilité d'un choix de régime (Otis, 2014) ? En cas d'indépendance, comment concilier l'identité nationale mixte avec un potentiel régime traditionnel inuit ? La position Kalaallit-jusqu'aboutiste n'est pas tenue par le Premier Ministre, mais certains groupes et personnalités politiques, dont l'ancien ministre des Affaires Étrangères, semblent tenir une conception ethno-nationaliste de ce à quoi devrait ressembler l'application du droit et le droit lui-même. Établir différents régimes de droit en fonction de l'identité ethnique n'est pas unique : au-delà du continent américain, le cas français et sa spécificité de certains droits, comme l'obligation pour les itinérants roms, donne un autre exemple de l'extension du principe d'identité vers une certaine 'ethnisation' de ce droit. Sur le même territoire français, différents groupes communautaires sont régis par des règles leur étant propres. La réservation du droit de vote au seul citoyens Kalaallit tomberait cependant dans une forme d'ethno-nationalisme, voire d'ethno-fascisme, où l'étendue des droits découlant de la citoyenneté dépendrait de l'appartenance ou non à un groupe socio-culturel et ethnique. L'égalité devant la loi, socle fondamental, n'existerait plus et ainsi, parler de démocratie pour le Groenland serait sujet à débat. C'est justement tout l'inverse que le gouvernement groenlandais cherche : le Groenland cherche à s'insérer sur la scène internationale à travers une ouverture de son économie. Une position ethno-nationaliste rendrait une ouverture difficile afin d'attirer des travailleurs et compagnies à s'installer sur le territoire sur le long-terme. La position politique du gouvernement, sur un échiquier démocratique, est une position stratégique d'alignement tant avec le Danemark qu'avec ses alliés régionaux comme les États-Unis et le Canada. Bien que la Chine représente un partenaire commercial de plus en plus important pour le Groenland, les héritages coloniaux et historiques de l'implantation danoise et américaine sur le territoire, et la position géographique de l'île, rendent logique l'alignement de valeurs vers une démocratie libérale

conservant toutefois une perspective Kalaallit unique, dont les traditions politiques s'éloignent elles-aussi de pratiques autoritaires.

Les choix stratégiques politiques du Nunavut et du Groenland se ressemblent ainsi sur plusieurs points : ancrés dans une volonté de se rendre lisible aux yeux des puissances coloniales respectives à travers le droit, les deux territoires opèrent un exercice d'équilibre entre conserver leurs pratiques et cultures autochtones respectives tout en conservant l'objectif principal d'autonomie tant financière que politique. Une décolonisation du droit supposerait alors un éloignement de ces logiques de souveraineté et d'indépendance économique dictées par un monde capitaliste et westphalien. Est-ce possible ? L'indépendance du Groenland, de son territoire, de sa population, et de ses eaux, tient au droit international qui lui garantit des droits de souveraineté, sans quoi, le territoire, se trouvant au milieu d'un champ de *Big Power Politics*, aurait peu de marge de manœuvre en matière d'auto-gouvernance. Ce même droit international et ces mêmes principes de démocratie libérale, bien que coloniale, garantissent au Groenland la possibilité de recouvrir une indépendance pleine. Dans ce sens, l'Arctique n'est pas un Far West sans foi ni loi, ouvert à l'exploitation du premier venu, mais est régi par des institutions et des régimes juridiques encadrant les relations économiques et diplomatiques dans la région. L'établissement d'institutions comme le Conseil de l'Arctique a ainsi garanti une prise en compte réelle des intérêts, tant individuels que collectifs, des populations autochtones du cercle circumpolaire. Bien que l'inclusion de ces intérêts ne signifie pas la décolonisation, c'est cette inclusion qui permet d'établir une fondation dans laquelle un dialogue peut se créer entre grandes puissances (étatiques ou privées) et communautés et gouvernements autochtones.

Discussion – Constitution du groupe : à la croisée des mondes

L'articulation des principes de territorialité et d'identité, tant au Nunavut qu'au Kalaallit Nunaat, est considérée dans une perspective de lisibilité vis-à-vis de la puissance étatique coloniale dans un cadre institutionnel international. La déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones de 2007, n'ayant reçu la sanction royale qu'en 2021 au Canada (Loi Sur La Déclaration Des Nations Unies Sur Les Droits Des Peuples Autochtones, 2021), a mis en

place un cadre de valeurs et de perspectives des droits des communautés et des personnes autochtones vers une volonté de réconciliation décoloniale. Le fait que le Canada n'ait fait de la déclaration de 2007 une loi fédérale qu'en 2021, en réaction aux découvertes d'environ 7000 cadavres d'enfants autochtones dans d'anciennes écoles résidentielles (Deer, 2021), en réaction à l'enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées de 2019 (*Réclamer Notre Pouvoir et Notre Place: Rapport Final de l'Enquête Nationale Sur Les Femmes et Les Filles Autochtones Disparues et Assassinées*, 2019), en réaction aux recommandations de Comité des Droits Humains des Nations Unies contre les pratiques racistes envers les peuples autochtones (Gorelick, n.d.), démontre la résistance du fédéral à non seulement reconnaître des exactions discriminantes systémiques, mais démontre aussi une reconnaissance non-dite des fondations canadiennes : le Canada est une colonie fondée sur le génocide envers les peuples autochtones, voter en faveur de la Déclaration revenait à contredire l'identité et l'histoire nationale canadienne comme vivant en harmonie avec les peuples autochtones. Le choix du Danemark d'ouvrir les négociations d'autonomie du Groenland ne rentre pas dans un même contexte social et géographique : le Danemark tient au Groenland pour sa position géostratégique et pour son potentiel économique d'exploitation minière. Le Danemark n'a pas été construit sur le Groenland alors que tout le Canada est une colonie établie sur des terres autochtones dont les conditions historiques de cession sont douteuses (Motard, 2019). Cette différence géographique explique aussi les différences politiques entre les deux pays, mais l'essence coloniale des deux pays explique les stratégies de négociations entre les Inuit et les gouvernements centraux. L'utilisation et l'instrumentalisation des registres politico-légaux par les partis inuit s'explique par la volonté de se rendre lisible par un système colonial. L'entrée dans un terrain linguistique colonial est la condition pré-requise afin d'entamer des possibilités de négociations. Comprendre le fédéral ou le gouvernement central, utiliser leur vocabulaire et leurs logiques était la manière la plus efficace pour atteindre un objectif d'auto-gouvernance ou d'autonomie relative. Jose Kusuguk était très clair : Nunavut n'était pas un projet de séparatisme, de remise en question de la souveraineté canadienne, mais un projet de réajustement des relations de pouvoir entre le fédéral et les communautés Inuit

(Kusuguk, 2000). Mute Egebe, en rappelant l'égalité des droits de tous les citoyens, s'inscrit aussi dans un registre de coexistence avec le Danemark, une position évitant ainsi toute confrontation antagoniste ethnique d'une position identitaire (Reuters, 2021).

L'indépendance n'est pas à n'importe quel prix (Last, 2021). Bien que les principes de territorialité et d'identité aient été instrumentaux dans la mobilisation politique collective des Inuit tant au Nunavut qu'au Groenland, ces principes n'ont pas abouti à des politiques séparatistes ethniques, composant avec le climat politico-légal respectif à chaque territoire. L'indépendance du Groenland tient aussi à sa capacité de recomposer ses sources de revenus afin de ne plus être dépendant des versements danois : l'industrie minière est considérée comme un élément clé (idem). Mais à quel prix ? Si, par principe de territorialité, un des tenants de l'identité nationale Kalaallit, socle politique et social des revendications d'indépendance, tient à son attachement à la terre et au territoire dans une conception cosmologique Inuit, peut-on concilier exploitation minière avec ce projet de construction d'identité nationale en vue de l'indépendance ? C'est cet équilibre entre durabilité écologique et indépendance économique qui forme les principales lignes de désaccord politiques entre les partis : quand et comment devenir indépendant ? Cette tension entre indépendance économique et durabilité est aussi centrale dans les trajectoires de développement au Nunavut. Le moratoire sur l'interdiction d'exploration et d'exploitation pétrolière imposé par le Premier Ministre Canadien en 2016, bien que dans un souci écologique, a aussi restreint les possibilités de revenus et de diversification économique du territoire. L'appel du 16 novembre 2021 à la gouvernance autonome de NTI se focalise sur la défense de la culture et des intérêts Inuit, comme la langue, mais ne fait pas mention de la nécessité de trouver un modèle de développement débouchant à l'autonomie économique vis-à-vis du fédéral. Les fondations socio-politiques des revendications d'autonomie et d'indépendance, en s'ancrant dans un cadre international économique particulier, se doivent de prendre en compte les modes de gouvernances appropriées à ce cadre économique capitaliste. Ceci en tous cas est une perspective de conception du développement et de l'indépendance, ironiquement, dépendante de s'insérer dans ce système économique mondial par essence colonial et extractiviste. Ces fondations philosophiques de l'identité nationale

se heurtent à la complexité économique : une identité nationale forte et cohérente suffit-elle pour se déclarer indépendant ? La population de Kalaallit Nunaat serait en désaccord, NTI pourrait approuver. Dans une perspective identitaire ethnique de l'appel de NTI, quid de l'hétérogénéité tant intragroupe que régionale du Nunavut ?

Conclusion

Le droit est tant un outil pratique qu'un régime ontologique et épistémologique. Le droit est tant un cadre d'action restrictif qu'un cadre d'action permettant le changement. Cette dualité du droit, tant comme outil colonial que comme outil décolonial, est le cœur de l'argumentaire développé dans cet article. L'instrumentalisation des principes d'identité et de territorialité par les partis Inuit au Nunavut et au Groenland démontre cette ambivalence du droit dans leurs revendications d'autonomie et d'indépendance face à des puissances coloniales. Le droit : un outil et un régime permettant un réajustement des rapports de pouvoir entre colonisés et colonisateurs. Les revendications d'autonomie et d'indépendance des peuples Inuit du Nord-Est Canadien et du Groenland se sont fondés dans univers politico-légal occidental. Leur capacité de négocier dans ce contexte sous-entend une capacité de composer avec le vocabulaire politico-juridique colonial : propriété du territoire, droits des habitants du territoire, relation avec les pouvoirs étatiques et fédéraux. L'utilisation des principes d'identité et de territorialité sont ainsi à comprendre au sein de cette stratégie politique d'établissement d'un terrain fertile aux négociations, une stratégie de lisibilité, évitant soigneusement les arguments séparatistes au Nunavut et d'ethno-nationalisme dans les deux territoires. Cet article analyse les stratégies de mobilisation des principes d'identité et de territorialité par les partis Inuit au Nunavut et au Groenland dans leur projet d'indépendance ou d'autonomie. Un aspect de cette question occultée, ou brièvement mentionnée ici, est l'instrumentalisation de ces mêmes principes par les autorités coloniales en vue d'approuver ou de rejeter les revendications Inuit. En effet, pour le Canada, se revendiquant comme nation multiculturelle et multiethnique, des revendications territoriales autochtones critiquant les politiques fédérales coloniales, et donc non-respectueuses de leurs droits, jettent une pierre dans l'édifice de verre de l'identité nationale de la

communauté imaginée canadienne. Pour le Danemark, les revendications Groenlandaises et la mise au jour des pratiques paternalistes et coloniales violentes danoises jettent aussi une pierre dans l'édifice de verre de cette société danoise supposée pacifiste et 'bonne colonisatrice'. Les revendications d'indépendance Kalaallit déconstruisent tout l'imaginaire collectif danois quant à son passé et présent colonial. Les réactions du Canada et du Danemark dans ce processus d'autonomie et d'indépendance n'ont pas été analysées ici mais simplement illustrées, l'article présent se focalisant sur les instrumentations Inuit des deux principes de territorialité et d'identité du droit.

Références

- Affleck, W., Chachamovich, E., Chawky, N., Beauchamp, G., Turecki, G., & Séguin, M. (2020). Suicide amongst the Inuit of Nunavut: An Exploration of Life Trajectories. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 17(6), 1812. <https://doi.org/10.3390/ijerph17061812>
- Anderson, B. (1983). *Imagined Communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*. Verso.
- Buttler, M. (2021, July 16). *Greenland Bans All Future Oil Exploration Citing Climate Concerns*. Time. <https://time.com/6080933/greenland-bans-oil-exploration/>
- Cambou, D. C. (2020). Disentangling the conundrum of self-determination and its implications in Greenland. *Polar Record*, 56, e3. <https://doi.org/10.1017/S0032247420000169>
- Chartier, D. (2020). Renversements décoloniaux de la cartographie de l'Arctique. *Captures*, 5(1), 21.

- Coulthard, G. S. (2018). Chapitre 1: La politique de la reconnaissance en contexte colonial. In *Peau rouge, masques blancs: Contre la politique coloniale de reconnaissance* (p. 368). Lux éditeur.
- Dahl, J., Hicks, J., & Jull, P. (Eds.). (2000). *Nunavut: Inuit Regain Control of Their Lands and Their Lives*. IWGIA.
- Deer, K. (2021, September 29). Why it's difficult to put a number on how many children died at residential schools. *CBC News*. <https://www.cbc.ca/news/indigenous/residential-school-children-deaths-numbers-1.6182456>
- Enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées (Ed.). (2019). *Réclamer Notre Pouvoir et Notre Place: Rapport Final de l'Enquête Nationale sur les Femmes et les Filles Autochtones Disparues et Assassinées*.
- Flaubert Takam, A. (2013). Territorialisation comme stratégie de survie des langues autochtones au Canada. *The Canadian Journal of Native Studies*, 33(1), 27–47.

Gorelick, M. (n.d.). *Discrimination of Aborigines on Native Lands in Canada*. UN Chronicle.

<https://www.un.org/en/chronicle/article/discrimination-aboriginals-native-lands-canada>

Graugaard, N. D. (2009). *National Identity in Greenland in the Age of Self-Government*. Centre for the Critical Study of Global Power and Politics.

Hendersen, W. B., & Bell, C. (2019). Rights of Indigenous Peoples in Canada. In *L'Encyclopédie Canadienne*.

Herolf, G., Åkermark, S. S., Suksi, M., Stephan, S., Ackrén, M., Malloy, T. H., Lyck, L., & Rógvi, K. á. (2015). *The Nordic Self-Governing Areas in a Peace Perspective*. Nordic Council of Ministers. <https://doi.org/10.6027/ANP2015-732>

Hicks, J., & White, G. (2015). *Made in Nunavut: An Experiment in Decentralized Government*. UBC Press.

Huebert, R. (1999). Canadian Arctic security issues: Transformation in the post-cold war era. *International Journal*, 203–229.

Kulchyski, P., & Tester, F. J. (2007). *Kiumajut (Talking Back): Game Management and Inuit Rights, 1900-70*. UBC Press.

Kusuguk, J. (2000). Chapter 1: The Tide Has Shifted: Nunavut Works For US, and It Offers a Lesson to the Broader Global Community. In J. Dahl, J. Hicks, & P. Jull (Eds.), *Nunavut: Inuit Regain Control of Their Lands and Their Lives* (pp. 20–29). IWGIA.

Last, J. (2021, April 2). Mining—And independence—At the heart of Greenland's election. *CBC News*.
<https://www.cbc.ca/news/canada/north/greenland-election-2021-1.5973836>

Légaré, A. (2002). The Construction of Nunavut and Its Impact on Collective Identity in the Canadian Eastern Arctic. *Revue d'études Constitutionnelles*, 7(1), 55–78.

Loukacheva, N. (2007a). Chapter 1: The Inuit of Greenland and Nunavut: From Subjugation to Self-Government? In *The Arctic Promise: Legal and Political Autonomy of Nunavut and Greenland* (pp. 17–32). University of Toronto Press.

Loukacheva, N. (2007b). Chapter 2: The Constitutional Dimensions of the Governance of Nunavut and Greenland. In *The Arctic Promise: Legal and Political Autonomy of Nunavut and Greenland* (pp. 33–52). University of Toronto Press.

Loukacheva, N. (2007c). Introduction. In *The Arctic Promise: Legal and Political Autonomy of Greenland and Nunavut* (pp. 3–16). University of Toronto Press.

Lov om Grønlands hjemmestyre, Pub. L. No. 577 (1978).

Madwar, S. (2018). Délocalisation d'Inuits dans l'Extrême-Arctique au Canada. In *L'Encyclopédie Canadienne*.
<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/delocalisation-du-haut-arctique-au-canada>

Lov om Grønlands Selvstyre, Pub. L. No. 473 (2009).

https://naalakkersuisut.gl/~/_/media/Nanoq/Files/Attached%20Files/Engelske-tekster/Act%20on%20Greenland.pdf

McGregor, H. E. (2013). Curriculum Change in Nunavut: Towards Inuit Qaujimajatuqangit. *McGill Journal of Education*, 47(3), 285–302. <https://doi.org/10.7202/1014860ar>

Mikijuk, M. (2021, November 16). Inuit Self-Government in Nunavut. *Nunavut Tunngavik Incorporated*.
<https://www.tunngavik.com/news/inuit-self-government-in-nunavut/>

Ministère de l'Éducation. (2007). *Education Framework: Inuit Qaujimajatuqangit for Nunavut Curriculum*. Gouvernement du Nunavut.
<https://www.gov.nu.ca/sites/default/files/files/Inuit%20Qaujimajatuqangit%20ENG.pdf>

Motard, G. (2019). Les dimensions collectives des ententes sur les répercussions et les avantages: Bémol sur le discours du contrat privé. *Les Cahiers de droit*, 60(2), 395.
<https://doi.org/10.7202/1060982ar>

Nunatsiaq News. (2019, June 26). Inuit org slams recently passed federal Indigenous languages bill. *Nunatsiaq News*.

<https://nunatsiaq.com/stories/article/inuit-org-slams-recently-passed-federal-indigenous-languages-bill/>

Nunavut Act, 28 SC (1993). <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/N-28.6/page-1.html>

Nunavut Land Claims Agreement Act, 29 SC (1993).

Nunavut News. (2021, August 21). Low school attendance rate in Nunavut harming children's futures. *Nunavut News*.
<https://www.nunavutnews.com/editorial/nunavut-news-editorial-low-school-attendance-rate-in-nunavut-harming-childrens-futures/>

Otis, G. (2005). Territorialité, personnalité et gouvernance autochtone. *Les Cahiers de droit*, 47(4), 781–814.
<https://doi.org/10.7202/043911ar>

Otis, G. (2014). L'autonomie gouvernementale autochtone et l'option de loi en matière de statut personnel. *Les Cahiers de droit*, 55(3), 583–618. <https://doi.org/10.7202/1026744ar>

Reuters. (2021, September 27). Greenland foreign minister demoted after independence comments. *Reuters*.

<https://www.reuters.com/world/americas/greenland-foreign-minister-demoted-after-independence-comments-2021-09-27/>

Rytter, J. E. (2008). Self-Determination of Colonial Peoples—The Case of Greenland Revisited. *Nordic Journal of International Law*, 77(4), 365–400.

Sibbald, A. (2010). *Ishigaq: The Quest For Home*. Lunatic Publishing.

Table ronde pour la réduction de la pauvreté au Nunavut. (2017).

The Makimaniq PPlan: A Shared Approach To Poverty Reduction 2017-2022 (p. 40).

https://www.gov.nu.ca/sites/default/files/makimaniq_2_final.pdf

Tassinari, P. (Director). (1995). *Broken Promises—The High Arctic Relocation*. <https://www.onf.ca/film/broken-promises-the-high-arctic-relocation-fr/>

Tester, F., & Kulchyski, P. (2011). *Tammarniit (mistakes): Inuit relocation in the Eastern Arctic, 1939-63*. UBC press.

Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 14 SC (2021).

The Government of Canada, The Government of Nunavut, & Nunavut Tunngavik Incorporated. (2008). *Land and Resources Devolution Negotiation Protocol*.

https://www.gov.nu.ca/sites/default/files/files/Devolution%20Protocol_eng.pdf

The Government of Canada, The Government of Nunavut, & Nunavut Tunngavik Incorporated. (2019). *Entente de principe sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources du Nunavut*. <https://www.rcaanc-cimac.gc.ca/fra/1565186303207/1565186324673>

The Government of Nunavut, Nunavut Tunngavik Incorporated, Embrace Life Council, & Royal Canadian Mounted Police. (2010). *Nunavut Suicide Prevention Strategy* (p. 27). [https://www.gov.nu.ca/sites/default/files/files/NSPS_final_English_Oct%202010\(1\).pdf](https://www.gov.nu.ca/sites/default/files/files/NSPS_final_English_Oct%202010(1).pdf)

The Government of Nunavut, Nunavut Tunngavik Incorporated,
Royal Canadian Mounted Police, & Embrace Life Council.
(2017). *Inuusivut Anninaqtuq, a five-year Nunavut Suicide
Prevention Strategy Action Plan*.
[https://www.tunngavik.com/files/2017/06/2017-06-NR-
NSPS-Inuusivut-Anninaqtuq-Action-Plan-ENG.pdf](https://www.tunngavik.com/files/2017/06/2017-06-NR-
NSPS-Inuusivut-Anninaqtuq-Action-Plan-ENG.pdf)

Tranter, E. (2020, January 30). Nunavut children experience the
highest poverty rate in Canada: Report. *Nunatsiaq News*.
[https://nunatsiaq.com/stories/article/nunavut-children-
experience-the-highest-poverty-rate-in-canada-report/](https://nunatsiaq.com/stories/article/nunavut-children-
experience-the-highest-poverty-rate-in-canada-report/)

White, G. (2009). Cultures in Collision: Traditional Knowledge and
Euro-Canadian Governance Processes in Northern Land-
Claim Boards. *ARCTIC*, 59(4), 401–414.
<https://doi.org/10.14430/arctic289>